

Mouvement international ATD Quart Monde
107, Avenue du Général Leclerc
95480 PIERRELAYE - France

STATUTS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
ATD QUART MONDE
adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 29 avril 2009

Association fondée le 22 novembre 1974
Publication au Journal Officiel (France) du 3 décembre 1974
N° dossier à la Sous-Préfecture de Pontoise : 09404

Kely *CS*

Le 22 novembre 1974, entre :

1. L'Association MOUVEMENT ATD QUART MONDE, ayant son siège à Paris, France ;
2. La Fondation ATD QUART MONDE, ayant son siège à Paris, France ;
3. L'Association NEW INC. FOURTH WORLD MOVEMENT, ayant son siège à New York, USA ;
4. L'Association MOUVEMENT ATD QUART MONDE asbl, ayant son siège à Bruxelles, Belgique ;
5. La Fondation STICHTING ATD VIERDE WERELD NEDERLAND, ayant son siège à La Haye, Pays-Bas ;
6. L'Association MOUVEMENT SUISSE ATD QUART MONDE, ayant son siège à Treyvaux, Suisse ;

a été constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association internationale.

Elle a pour titre : MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD QUART MONDE ⁽¹⁾

- En anglais : International Movement ATD Fourth World ⁽²⁾
- En espagnol : Movimiento Internacional ATD Cuarto Mundo ⁽³⁾

Cette Association est régie par les présents statuts.

¹ ATD : Agir Tous pour la Dignité
« Agir tous pour la dignité » remplace l'expression « Aide à toute détresse », une des premières dénominations de l'association créée en 1957 par le Père Joseph Wresinski, les familles du Camp des sans-logis de Noisy-le-Grand (France) et leurs amis.

² ATD : All Together in Dignity

³ ATD : Actuar Todos por la Dignidad

BUTS ET COMPOSITION

Affirmant que :

« Tout homme porte en lui une valeur fondamentale inaliénable qui fait sa dignité d'homme. Quels que soient son mode de vie ou sa pensée, sa situation sociale ou ses moyens économiques, son origine ethnique ou raciale, tout homme garde intacte cette valeur essentielle qui le situe d'emblée au rang de tous les hommes. Elle donne à chacun le même droit inaliénable d'agir librement pour son propre bien et pour celui des autres. »

(extrait des options de base du Mouvement ATD Quart Monde)

affirmant que :

« Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère,
les droits de l'homme sont violés.

S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. »

(Père Joseph Wresinski, 17 octobre 1987);

ARTICLE 1 - OBJET

Le Mouvement International ATD Quart Monde rassemble des personnes, familles et groupes de population qui refusent la fatalité de la misère dans laquelle ils sont condamnés à vivre, et aussi engagés à leurs côtés, des hommes et des femmes, de toutes origines et de tous pays, qui partagent le même refus. Ensemble, ils se sont donné le nom de Quart Monde. Le Mouvement international ATD Quart Monde agit pour l'avènement d'une société où l'égalité de dignité de chaque être humain est reconnue et où l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale ont disparu.

L'ensemble des efforts du Mouvement s'enracinent dans la pensée, l'action, la spiritualité de son fondateur, le Père Joseph Wresinski (1917-1988).

Dans cette perspective, le Mouvement a opté pour la priorité aux plus pauvres.

Il est indépendant et sans but lucratif. Sans appartenance politique ou religieuse, il agit dans le respect des diverses identités et convictions philosophiques, religieuses ou politiques de ses membres. Il a pour principe d'agir en étroite concertation avec les autorités publiques concernées et dans le respect du pays hôte.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'ACTION

Pour atteindre son but, le Mouvement :

- a) réunit les associations et les fondations nationales ATD Quart Monde, afin de développer leur entraide et leur coopération au service du projet de société qui leur est commun. Chaque association nationale contribue selon ses moyens à la réalisation des objectifs du Mouvement dans le monde ;
- b) encourage la création d'organisations nationales, régionales ou locales ATD Quart Monde ou Amis du Mouvement ATD Quart Monde poursuivant les mêmes objectifs ;

- c) représente, en particulier au niveau international, les intérêts et les espoirs des personnes, familles et groupes les plus défavorisés afin que leur voix soit entendue partout où se prennent des décisions qui engagent leur avenir et l'avenir de l'humanité et qu'ils soient reconnus comme partenaires ;
- d) approfondit et diffuse dans le monde le message de son fondateur, le Père Joseph Wresinski ;
- e) crée ou suscite la création d'organismes ad hoc à l'échelon international ;
- f) appelle des hommes et des femmes, de toutes origines sociales, culturelles, religieuses ou philosophiques, de toutes générations à s'engager volontairement au service des populations les plus défavorisées partout dans le monde, notamment au sein des équipes du volontariat international ATD Quart Monde, qu'il soutient particulièrement ;
- g) suscite une évaluation périodique de la fidélité aux plus pauvres tant pour lui-même que pour chacun de ses membres ;
- h) développe des relations d'amitié, de connaissance et de soutien mutuel avec les personnes et les groupes qui, de par le monde, s'efforcent de rejoindre les populations les plus abandonnées, et en particulier avec les plus isolés d'entre eux ;
- i) mobilise l'opinion publique en faisant connaître les conditions de vie et les efforts quotidiens des populations vivant dans l'extrême pauvreté, par les moyens appropriés et notamment par l'édition et la diffusion de publications, l'organisation de campagnes et à l'occasion de la Journée mondiale du refus de la misère ;
- j) entreprend et encourage les études, enquêtes et recherches se rapportant à l'objet de l'Association ;
- k) collabore sous la forme la plus appropriée avec les institutions et organismes nationaux et internationaux pouvant concourir à la réalisation de son objet ou faciliter celle-ci et, d'une manière générale, fait en sorte que les diverses institutions prennent en compte, au cœur de leurs compétences respectives, la cause des populations victimes de l'extrême pauvreté, et agissent, de concert pour transformer leurs conditions d'existence ;
- l) fait tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est à Pierrelaye, Val d'Oise, France, 107 Avenue du Général Leclerc. Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association regroupe :

1. les membres fondateurs : au nombre de 6 et dont la liste figure à la page 2 ;
2. des associations membres actifs : des associations et fondations nationales ATD Quart Monde, agréées par le Conseil d'administration, en qualité d'organisations membres actifs ;
3. des membres associés : les associations des « Amis du Mouvement ATD Quart Monde », ou d'autres associations ou fondations amies agréées par le Conseil d'administration, en qualité de membres associés ;
4. des membres à titre individuel agréés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ADHESION - COTISATION

La qualité de membre s'acquiert après décision du Conseil d'administration selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 : DEMISSION-RADIATION

Les modalités de démission et de radiation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Quel que soit le motif de la perte de la qualité de membre, les organisations membres de l'Association devront cesser d'utiliser les appellations ATD, ATD Quart Monde, ou Quart Monde dès qu'elles ne sont plus membres de l'Association et modifier leur dénomination.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Les membres de l'Association ne sont en aucun cas, individuellement responsables des engagements contractés par l'Association. Seuls le patrimoine et les biens de cette dernière en répondent.

Le Mouvement international ATD Quart Monde n'est pas engagé par les actions et décisions juridiques, financières ou autres de chacun de ses membres.

ASSEMBLEE GENERALE ou CONGRES

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ou CONGRES

1° Composition

L'ensemble des membres de l'Association participe à l'Assemblée générale.

Les personnes morales y sont représentées par une ou deux personnes physiques dûment habilitées choisies parmi ses adhérents les plus engagés.

Sur proposition du Président ou du Délégué général, des personnes, qui de par leur engagement ou leur expérience particulière contribuent à la construction du Mouvement, peuvent être invitées à participer aux travaux de l'Assemblée générale.

Seuls ont voix délibérative les membres suivants : les organisations fondatrices et les organisations membres actifs.

Les personnes morales représentées par deux représentants n'ont qu'une voix.

Les autres membres ont une voix consultative.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou le Délégué général par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple adressée au moins 30 jours à l'avance. La convocation précise les date et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale.

2° Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire se réunit une fois par an aux dates et lieux arrêtés par elle, sur convocation du Président ou du Délégué général.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier (bilan, comptes annuels et annexe). Elle approuve les comptes et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Lors de l'Assemblée générale, chacune des associations membres et l'Association elle-même évaluent et approfondissent ensemble la façon dont elles respectent le principe de priorité et de fidélité aux plus démunis.

L'Assemblée générale a pour mission de contrôler, d'inspirer le Conseil, de prendre toutes décisions sur l'orientation de l'Association, et de manière générale sur toute résolution qui lui serait soumise.

Elle procède à l'élection des membres de la Délégation Générale comme membres du Conseil d'administration.

Elle élit les membres du Conseil d'administration conformément à l'article 11.1.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants ayant voix délibérative.

3° Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des présents statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, ou à sa transformation.

L'Assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée à 30 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants ayant voix délibérative.

ARTICLE 10 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Une Délégation générale, à savoir un Délégué Général et ses adjoints, est choisie selon une procédure de discernement mise en œuvre sous la responsabilité du Volontariat International ATD Quart Monde.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'élire les membres de la Délégation générale comme membres du Conseil d'administration.

Si un changement intervient dans la composition de la Délégation générale entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration l'entérine par un vote de confiance qui sera confirmé lors de l'Assemblée générale suivante.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° Composition

Reflétant au mieux la diversité de la présence du Mouvement dans les pays et régions du monde, le Conseil d'administration comprend de 11 à 27 membres, répartis comme suit :

1. les membres de la Délégation générale, élus dans les conditions de l'article 10,
2. les autres membres élus par l'Assemblée générale, au nombre de 18 au plus
 - 12 membres sont élus parmi les candidats présentés par les organisations membres (fondateurs ou actifs), à l'issue d'une concertation entre ces organisations.
 - 6 membres sont élus sur proposition du Délégué Général.
3. les membres cooptés par le Conseil d'administration, au nombre de 6 au plus :
En raison de leur engagement, de leurs compétences et de leur expérience, le Conseil peut à tout moment juger nécessaire de coopter des membres supplémentaires appartenant ou non à une organisation membre.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de six ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les trois ans, pour les membres élus ou cooptés. Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des

membres du Conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, le décès ou la dissolution, ou tout motif grave.

Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Une exception à cette règle peut être faite à l'initiative du Conseil d'administration.

Après accord du Président ou du Délégué général, les organisations membres qui n'ont pas de membre au sein du Conseil d'administration peuvent envoyer une personne physique, dûment habilitée choisie parmi ses adhérents les plus engagés, pour participer aux travaux du Conseil, à titre consultatif.

2 Modalités de fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Délégué général.

Les modalités des candidatures au Conseil d'Administration et de fonctionnement du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : POUVOIRS et ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration veille à l'application et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et prend toutes décisions et mesures pour assurer l'administration de l'Association.

Tous les actes de gestion, d'administration et de disposition sont de sa compétence. En tant qu'organe exécutif de ses actes, il élit, en son sein, un Bureau chaque année.

Le Conseil contrôle l'activité du Bureau.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Bureau possède le pouvoir de représenter le Conseil dans tous les actes et toutes les actions juridiques.

Le Bureau est composé de :

- du Président du Conseil d'Administration,
- éventuellement, d'un ou plusieurs Vice-présidents désignés par le Conseil,
- le Délégué général : il possède tous les pouvoirs que lui concède le Conseil.
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier-adjoint, qui gère les finances et les biens de l'Association sous la direction du Conseil.

Le Bureau peut nommer un Secrétaire exécutif sur proposition du Délégué général. Il participe comme membre invité aux travaux du Bureau et du Conseil, sans voix délibérative. Ses pouvoirs sont définis par le Conseil.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Délégué général, aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche des affaires de l'Association.

ARTICLE 14 : ORGANES D'EXECUTION

Là où cela s'avère nécessaire pour réaliser l'objet de l'Association, notamment pour assumer la représentation auprès des Organes du Système des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, internationales ou régionales, l'Association crée un organe d'exécution. En règle générale, un organe d'exécution est établi par le Conseil Administration, qui, par simple décision, fixe son adresse ou la transfère et détermine sa composition. Font partie d'un organe d'exécution au moins un membre du Bureau comme membre de droit, ainsi qu'un ou plusieurs représentants locaux désignés pour un mandat de trois ans renouvelables. Un tel organe est établi notamment en Belgique, à Etterbeek, 12 Av. Victor Jacobs.

DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations payées par ses membres ;
- des subventions accordées soit par un Etat, soit par des organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

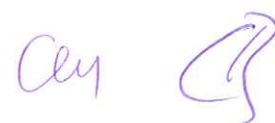
ARTICLE 16 : FONDS DE RESERVE

Le Fonds de réserve comprend :

1. les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
2. les capitaux provenant d'économies réalisées sur le budget annuel, ainsi que la partie des excédents des ressources qui n'est ni destinée à des dotations ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quantité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par deniers, recettes et dépenses.



MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration soumise à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de modification des statuts sont envoyées aux membres de l'Assemblée générale au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale.

Aucune modification des statuts ne pourra avoir d'effet que d'étendre ou de compléter, sans le modifier, l'objet social de l'Association tel que défini à l'article 1 des présents statuts. Des modifications pourront également y être apportées dans la mesure où la terminologie se conforme à une évolution éventuelle de l'usage courant de la langue, sans déroger en quoi que ce soit aux principes définis dans cet article.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire.

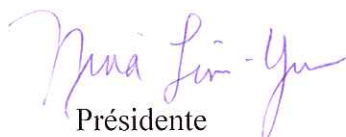
En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus à la Fondation ATD Quart Monde dont le siège est à Paris (France).

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts. Ils sont ratifiés par l'Assemblée générale.

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2009.

Nina Lim-Yuson


Présidente

Eugen Brand


Délégué général